



Arrêt

**n° 178 606 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution de Chambre du 5 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée une première fois en Belgique le 24 avril 2002, munie d'un visa valable du 24 avril 2002 au 9 juin 2002, pour une durée de trente jours.

1.2 La requérante a fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire (annexes 13), datés respectivement du 16 février 2004, du 25 mai 2005 et du 14 octobre 2005.

1.3 Le 24 avril 2006, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 6 novembre 2006.

1.4 Le 5 décembre 2006, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée sans objet le 12 mars 2007.

1.5 Le 25 avril 2007, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.6 Le 26 juillet 2007, la requérante a quitté le territoire belge.

1.7. La requérante est arrivée une seconde fois en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.8 Le 13 août 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non-fondée en date du 5 janvier 2012.

1.9 Le 27 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers des 26 mai 2010, 6 septembre 2012 et 15 janvier 2015.

1.10. Le 15 octobre 2012, la demande visée au point 1.9 a été déclarée irrecevable et la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été retirées en date du 10 juin 2013. Par un arrêt n° 106 678 du 29 août 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté ce retrait et rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.11 Le 27 mai 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'épouse d'un citoyen belge.

1.12 Le 21 novembre 2013, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.13 Le 11 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.9 et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571

L'intéressée invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour (depuis 2002) et son intégration à savoir les liens sociaux établis en Belgique (CFR témoignages de qualité), le fait de parler français, Notons tout d'abord que d'après nos informations, l'intéressée est arrivée, une première fois, en Belgique en 2002. Elle quitte le territoire en date le 26.07.2007 pour y revenir à une date inconnue. Dès lors, l'intéressée ne peut prétendre à un séjour ininterrompu depuis 2002. Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander

l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Ajoutons il a également été jugé plus précisément les arguments du moyen relatifs au long séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées.

L'intéressée invoque aussi comme circonstance exceptionnelle son état de santé.

Elle affirme qu'à la suite d'un accident de travail survenu en 2009, elle conserve un handicap. Elle déclare aussi se déplacer en chaise roulante à l'exception de petits trajets dans son appartement. Elle indique aussi que les membres de sa famille résidant en Belgique lui apporte [sic] une aide quotidienne précieuse. Dès lors, elle invoque son impossibilité d'effectuer un retour au Maroc en raison des soins et de l'absence de membre de sa famille en mesure de la prendre en charge.

Quant à son état de santé et pour étayer ses dires, la requérante produit un certificat médical du 11.06.2009, un certificat médical du 19.07.2012 établi par le docteur [C.A.] et des rapports médicaux du CHU Saint Pierre de décembre 2009 et de septembre 2010. Notons que la requérante n'a plus apporté depuis juillet 2012, de nouveaux éléments quant à l'évolution de son état de santé. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments récents, afin de faire état de la situation actuelle.

Par ailleurs, quant à l'aide précieuse que lui apporte sa famille, l'intéressée ne produit aucun élément pour étayer ses dires. Alors qu'il lui incombe. Ainsi, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend ce dernier. En effet c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, celui-ci étant tenu de les produire de sa propre initiative (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015).

Quant à son impossibilité d'effectuer un retour au pays d'origine du fait qu'aucun membre de sa famille n'y réside et n'est en mesure de la prendre en charge. Notons que l'intéressée se contente de poser ces allégations qui sans apporter d'élément permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Par ailleurs, l'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et la directive 2004/38 (6^{ème} considérant) à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence sur le territoire de son père Monsieur [E.Y.E.Y.], de son frère [E.Y.M.] de nationalité belge et de sa belle-sœur, de ses neveux, nièces et cousins. Elle indique que l'aide quotidienne précieuse apportée par sa famille a renforcée [sic] leurs relations. Notons « (...) Le droit au respect de la vie privée et familial consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009 ».

Quant à l'application de la directive européenne, relevons que l'intéressée ne peut s'en prévaloir étant donné que les membres de sa famille ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

(...)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(...)

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Pas de visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « *principe de bonne administration (principe de légitime confiance)* », du « *principe d'égalité et de non discrimination* », du *du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage Patere legem ipse quam fecisti)* » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante fait notamment valoir que la requérante avait informé la partie défenderesse de son état de santé, produisant notamment un certificat médical daté du 19 juillet 2012 par lequel le Docteur C. exposait son diagnostic et constatait l'incapacité de la requérante à se déplacer sans fauteuil roulant en dehors de son appartement, que son conseil – par un courrier du 15 janvier 2015 – avait réaffirmé le handicap de la requérante et affirmé que son état de santé était consolidé, que l'état de santé de la requérante n'a plus évolué depuis 2012, que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence du handicap de la requérante et que celle-ci ne pouvait pas considérer que la requérante aurait dû actualiser son dossier médical sans exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elle en conclut que le premier acte attaqué n'est pas valablement motivé sur ce point.

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9, et plus précisément par son complément du 6 septembre 2012, la partie requérante avait invoqué le handicap de la requérante en tant que circonstance l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande. Il appert que cet élément était notamment appuyé par un certificat médical établi le 19 juillet 2012, et que la partie requérante a réaffirmé la persistance de ce handicap dans son courrier du 15 janvier 2015, sans y joindre, cette fois, d'attestation médicale.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a, s'agissant de cet élément, motivé la première décision attaquée de la sorte : « *Quant à son état de santé et pour étayer ses dires, la requérante produit un certificat médical du 11.06.2009, un certificat médical du 19.07.2012 établi par le docteur [C.A.] et des rapports médicaux du CHU Saint Pierre de décembre 2009 et de septembre 2010. Notons que la requérante n'a plus apporté depuis juillet 2012, de nouveaux éléments quant à l'évolution de son état de santé. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments récents, afin de faire état de la situation actuelle* ».

Force est donc de relever que la partie défenderesse se borne à faire grief à la requérante de n'avoir pas apporté d'éléments nouveaux relatifs à l'évolution de son état de santé depuis 2012, sans nullement se prononcer quant à l'existence d'une circonstance exceptionnelle en découlant.

Le Conseil estime cependant que, si la partie défenderesse estimait que les documents produits étaient trop anciens, il lui appartenait, *in casu*, de solliciter de la requérante les documents actualisant sa situation ou, à tout le moins, d'indiquer les raisons pour lesquelles le seul écoulement du temps permettait, dans le cas d'espèce, de conclure à la caducité du diagnostic indiqué dans le certificat médical produit. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort aucunement dudit certificat médical que l'écoulement du temps induirait une amélioration dans l'état de la requérante. Au contraire, celui-ci fait référence à une durée de traitement « illimitée » et précise que celle-ci a introduit une demande de reconnaissance d'une « invalidité permanente ».

Dans ces circonstances, et dans la mesure où la requérante n'a nullement invoqué d'évolution quant à son état de santé mais, à l'inverse, une « consolidation » de celui-ci, l'ancienneté du certificat médical produit par la requérante ne dispensait aucunement la partie défenderesse de se prononcer quant à l'existence d'une circonstance exceptionnelle du fait de l'état de santé de la requérante.

Le Conseil relève, en outre, que le délai écoulé entre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et la prise du premier acte attaqué est uniquement du fait de la partie défenderesse en sorte que celle-ci ne pouvait se contenter de se prévaloir d'un défaut d'actualisation des éléments constitutifs de la demande pour rejeter celle-ci.

3.1.3. Enfin, il appert qu'aucune des considérations formulées dans la note d'observations n'est de nature à remettre en cause les constats et le raisonnement tenus *supra*.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer l'un des éléments particuliers invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY